

Modification de l'ordonnance sur les épizooties

Rapport explicatif

1. Vue d'ensemble

Les dispositions relatives aux épizooties doivent être adaptées de temps à autre à la nouvelle situation en tenant compte des changements intervenus et des nouvelles connaissances scientifiques. Une telle adaptation s'impose tout particulièrement dans la situation actuelle où s'est révélé un nouveau mode de transmission de la peste aviaire par le biais des oiseaux sauvages.

La simplification des conditions d'importation des porcs, obtenue dans le cadre de la négociation des accords bilatéraux, a eu deux conséquences : d'une part, l'inscription du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) dans la catégorie des épizooties à éradiquer, afin de préserver le bon état de santé du cheptel porcin suisse et, d'autre part, la nécessité de définir un plan de lutte contre cette maladie. Les nouvelles méthodes de diagnostic des pneumonies du porc (PE/APP) simplifient le dépistage de ces maladies.

Deux épizooties des abeilles qui se sont propagées dans le monde entier font leur entrée dans l'ordonnance sur les épizooties dans la catégorie des maladies à déclaration obligatoire, afin de pouvoir réagir rapidement si elles devaient apparaître en Suisse.

La lutte contre l'arthrite encéphalite caprine (AEC) des chèvres a été efficace : la situation épizootique s'est sensiblement améliorée, de sorte que la surveillance des troupeaux de chèvres peut être relâchée.

L'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27) a fixé des exigences particulières concernant l'administration de médicaments vétérinaires aux chevaux. Il est prévu d'instituer un passeport pour les équidés destinés à l'abattage, afin de permettre un contrôle du respect de ces exigences, dans la mesure où elles touchent la sécurité des denrées alimentaires.

Les dispositions concernant le commerce du bétail vont être adaptées, d'une part, aux nouvelles dispositions de la loi sur les épizooties décidées le 20 juin 2003 (RO 2003 4237) et, d'autre part, aux nouvelles réalités du contrôle des mouvements d'animaux.

La banque de données KODAVET, une nouvelle plate-forme de gestion et de communication des données vétérinaires, devrait permettre aux cantons et à l'Office vétérinaire fédéral de coordonner la saisie, la transmission et l'analyse des données à l'intérieur du Service vétérinaire suisse. L'exploitation de la banque de données se trouve actuellement en phase pilote. La transmission des données, la propriété de ces dernières et le financement de la banque de données seront réglementés plus tard au niveau de l'ordonnance.

2. Commentaire dans le détail

2.1 Peste aviaire et maladie de Newcastle (art. 2, let. o; art. 122a à 123d)

La peste aviaire, dénommée aussi influenza aviaire ou grippe aviaire, est une épizootie hautement contagieuse des oiseaux causée par différents virus influenza. Les risques sanitaires pour les animaux et l'homme liés aux différentes souches sont très différents et pas toujours prévisibles en raison de la grande capacité de ces virus à se transformer et des recombinaisons génétiques possibles entre les différentes souches virales. Les dispositions

législatives doivent donc être adaptées aux nouvelles connaissances scientifiques et aux expériences faites lors des récents foyers d'épizootie. Cette adaptation vise aussi à parvenir à une équivalence de notre droit avec celui de l'UE dans ce domaine (directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 instituant des mesures communautaires pour lutter contre la grippe aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE).

Art. 122a Généralités

Certains virus de la grippe appartenant aux sous-types H5 ou H7 causent de graves maladies dans les effectifs de volailles domestiques. Ces maladies se caractérisent par une mortalité élevée. C'est la raison pour laquelle elles sont définies comme hautement pathogènes. D'autres virus provoquent une maladie légère. Ces différents types de virus peuvent être identifiés à l'aide de diverses méthodes de laboratoire.

Art. 122b Enregistrement des élevages

Pour pouvoir prendre rapidement les mesures qui s'imposent en cas d'épizootie, il est important d'enregistrer au préalable tous les élevages de volailles. De tels registres ont été créés à la faveur d'une disposition dans ce sens contenue dans l'ordonnance du 21 octobre 2005 instituant des mesures préventives urgentes destinées à empêcher l'introduction de la peste aviaire classique (RO 2005 4845), qui a été en vigueur du 25 octobre au 15 décembre 2005, et dans l'ordonnance de même titre qui a suivi le 15 février 2006 (RS 916.403.1). Il y a lieu à présent d'actualiser ces registres.

Art. 122c Peste aviaire hautement pathogène de la volaille domestique: mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie

Les virus de la peste aviaire hautement pathogènes causent, d'une part, d'importantes pertes d'animaux dans les élevages de volaille et recèlent, d'autre part, le plus grand risque pour la santé publique. Outre les mesures à prendre en cas d'épizooties hautement contagieuses, il faut donc édicter d'autres dispositions pour atteindre le niveau de protection le plus haut possible. Parmi ces dispositions citons l'extension des mesures d'interdiction aux porcs et aux chevaux, étant donné que ces animaux également sont très réceptifs à certaines souches du virus de la peste aviaire, la déclaration des cas de suspicion ou d'épizootie au vétérinaire cantonal et la protection des personnes exposées.

Art. 122d Peste aviaire faiblement pathogène de la volaille domestique: mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie

Les virus responsables de la forme faiblement pathogène de la peste aviaire présentent un risque plus faible. On peut par conséquent renoncer à une obligation générale de délimiter des zones de protection et de surveillance. Toutefois, il faut retrouver, au moyen d'enquêtes épidémiologiques, les élevages qui ont eu des contacts avec l'exploitation touchée et, le cas échéant, soumettre leurs volailles à un examen clinique et à un dépistage de la maladie à l'aide de méthodes de laboratoire.

Art. 122e Peste aviaire chez les oiseaux sauvages vivant dans la nature

Les oiseaux sauvages peuvent être d'importants vecteurs de la maladie. Au cas où l'on découvrirait un virus de la grippe aviaire hautement pathogène dans un oiseau sauvage, il faudrait prendre des mesures pour protéger les élevages de volaille domestique.

Art. 122f Mouvements d'animaux à l'intérieur des zones de protection et de surveillance

Cet article correspond à l'actuel art. 124.

Art. 123a à d

Les dispositions relatives à la maladie de Newcastle sont transférées sans changement dans une section séparée.

2.2 Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (art. 3, let. o^{bis}; art. 5, let. o, art. 129, al. 3, let. c; art. 182 à 185a)

Le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) est une maladie virale des porcs apparue pour la première fois en 1987 aux Etats-Unis d'Amérique. Entre-temps, elle s'est propagée dans le monde entier. Les pays qui nous entourent sont également touchés, mais de vastes contrôles par sondage effectués en Suisse ont montré que notre pays en reste indemne.

Le SDRP est un des syndromes qui causent le plus de dommages économiques à la production porcine. Les troubles de la fertilité et les affections pulmonaires qui lui sont liées entraînent des pertes financières considérables qui, dans les cas graves, peuvent atteindre Fr. 150.— à 750.— par truie et par an. Il est donc essentiel pour notre production que la Suisse préserve à long terme son statut de pays indemne.

Si la Suisse a pu maintenir jusqu'à présent ce statut favorable, c'est sans doute en grande partie en raison de ses restrictions au niveau des importations de porcs et de semence de verrat. Mais suite à la modification des conditions d'importation des porcs et de la semence fraîche en provenance de l'UE, cette situation pourrait changer. Et comme le SDRP ne fait pas l'objet d'une lutte officielle dans l'UE, cette dernière n'accorde pas à la Suisse de garanties additionnelles dans les échanges commerciaux de porcs et de semence de verrat. Par conséquent la Suisse ne bénéficie pas de telles garanties. La crainte que des porcs infectés soient importés dans notre pays à l'avenir n'est donc pas infondée. Les porcs importés font l'objet d'un dépistage du SDRP au cours de la quarantaine ou de la surveillance vétérinaire officielle pour déceler les éventuels porteurs de la maladie. Le but de la présente modification de l'OFE est de se donner les moyens d'éliminer rapidement l'agent pathogène en cas d'apparition de l'épizootie sur notre territoire.

Art 3, let. o^{bis}

Le SDRP doit être combattu comme une maladie à éradiquer et surveillé par sondage au moyen de la sérologie.

Art 129, al. 3

En cas de nombreux avortements dans les exploitations porcines, les effectifs de porcs doivent faire l'objet non seulement d'un examen à l'égard de la brucellose, mais aussi du SDRP.

Art. 182 Diagnostic

L'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI), laboratoire national de référence pour le SDRP, a développé ces dernières années des méthodes de diagnostic sérologique avantageuses pour le contrôle par sondage et le contrôle des troupeaux. Mais le diagnostic du SDRP est aussi effectué par des laboratoires privés qui utilisent leurs propres méthodes sérologiques. Un autre moyen est à disposition en cas d'épizootie : la mise en évidence du virus par PCR, ce qui permet une élimination ciblée de l'agent pathogène.

Art. 184 Suspicion et obligation d'annoncer

Les symptômes cliniques peuvent évoluer très différemment selon la virulence des virus et selon la présence ou non d'agents pathogènes secondaires. Les exploitations d'élevage sont

considérées comme suspectes en cas d'accumulation d'avortements et de mises bas avant terme, en cas de pertes de plus de 15% des porcelets non sevrés durant plusieurs semaines. Dans les exploitations d'engraissement, il y a suspicion lorsque la performance carnée diminue de plus de 20%.

On considère qu'il y a suspicion également si un animal de l'effectif a été reconnu séropositif lors d'un examen de laboratoire. Cependant, vu que des résultats faussement positifs sont possibles, le SDRP n'est établi que si plusieurs animaux de l'effectif ont été reconnus séropositifs.

Art. 185 Mesures en cas de suspicion

Lorsqu'un cas de suspicion lui est annoncé, le vétérinaire cantonal doit ordonner le séquestre simple de premier degré sur le troupeau touché. En cas de troubles de la fertilité (avortements, mises bas avant terme), il ordonne la sérologie des truies concernées. Si d'autres problèmes suspects sont apparus dans l'effectif, il ordonne la sérologie d'un nombre représentatif de jeunes animaux âgés de plus de 10 semaines. En l'absence de problèmes caractéristiques dans l'effectif, l'examen portera sur un choix représentatif de toutes les unités de production. Si les animaux sont morts, le vétérinaire cantonal ordonne des examens destinés à mettre en évidence le virus.

La destruction de la semence de verrats positifs à l'examen sérologique s'impose, car la semence est un vecteur important de la transmission du SDRP.

Art. 185a Constat de SDRP

Lorsque les animaux ont des contacts étroits entre eux, le virus peut se transmettre facilement d'un animal à l'autre par des gouttelettes infectées. La probabilité d'une transmission diminue à mesure que la distance entre les animaux augmente. Il est donc possible de trouver des porcs infectés et non infectés dans un même effectif. Après l'analyse sérologique visée à l'art. 185, l'OFE prévoit d'éliminer tous les animaux qui sont entrés directement en contact avec l'animal touché. On estime qu'il y a eu contact direct lorsque les animaux ont été détenus dans le même box ou sur la même aire extérieure. En revanche ne doivent pas être abattus les animaux des box ou des aires extérieures dans lesquels aucun animal séropositif ni aucun porteur du virus n'a été trouvé. Pour apporter la preuve de l'élimination de l'agent pathogène du troupeau, il faut faire la sérologie d'un échantillon représentatif des animaux, 21 jours au plus tôt après l'élimination du dernier animal contaminé.

2.3 Epizooties des abeilles (art. 5 , let. u et u^{bis})

Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acararien tropilaelaps (*Tropilaelaps spp.*) sont des agents pathogènes exotiques de l'abeille mellifère qui se sont propagés ces dernières années dans plusieurs pays extra-européens et qui ont causé de sérieux problèmes à l'apiculture. Le petit coléoptère des ruches a fait sa première apparition sur le continent européen (au Portugal) en automne 2004. Pour empêcher toute introduction de l'épizootie en Suisse, l'Office vétérinaire fédéral ne délivre aucune autorisation d'importer des abeilles en provenance des régions touchées. Si l'épizootie devait apparaître en Suisse, une ordonnance instituant des mesures immédiates au sens de l'art. 291, al. 3, OFE serait émise.

Dans la CE, les deux agents pathogènes sont soumis à la déclaration obligatoire (voir règlement (CE) no 1398/2003 de la Commission du 5 août 2003 modifiant l'annexe A de la directive 92/65/CE du Conseil). À l'heure actuelle, seul l'acararien tropilaelaps doit être déclaré à l'Office international des épizooties (OIE).

2.4 Mouvements d'animaux (art. 12, al. 6, art. 14, al. 1; art. 19a, art. 24)

Art. 12, al. 6

Jusqu'à présent, la durée de validité du document d'accompagnement était fixée dans les « Instructions relatives au document d'accompagnement pour animaux à onglons ». Afin de garantir une rapide traçabilité des mouvements d'animaux, il s'est avéré nécessaire de restreindre la durée de validité du document d'accompagnement au jour de son établissement.

Art. 14, al. 1, let. a

A partir du 1^{er} janvier 2007, la Banque de données sur le trafic des animaux reprendra les données des unités d'élevage enregistrées dans le SIPA (Système d'information de la politique agricole) géré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Cela implique que non seulement l'inscription d'une nouvelle unité d'élevage mais aussi le changement de détenteur d'une unité d'élevage existante doivent être annoncés à la banque de données.

Art. 19a Document d'identification des équidés

En Suisse, les équidés, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes et les bardots sont considérés comme des animaux de rente et ils font donc partie de la chaîne alimentaire. Les détenteurs de chevaux doivent par conséquent tenir un journal des traitements, où doivent être inscrits tous les médicaments administrés à l'animal. L'OMédV prévoit que le cheval peut être déclaré irréversiblement comme animal de compagnie. Ce statut doit être inscrit dans le passeport pour chevaux, document qui est exigé déjà aujourd'hui pour les chevaux de compagnie. Si le cheval a le statut d'animal de compagnie, cela a pour conséquence des règles moins strictes en termes d'utilisation de médicaments.

Pour pouvoir contrôler le respect des dispositions sur la sécurité des denrées alimentaires, il faut une identification et un enregistrement univoques de tous les équidés. Il convient donc d'introduire un passeport pour équidés sur le modèle de celui utilisé déjà dans les milieux de l'élevage et des sports équestres ou dans les échanges internationaux. Elément central de ce document, le signalement permet de faire le lien entre le passeport et l'animal. Ce signalement peut être complété par d'autres marques d'identification (puce électronique p. ex.). Le passeport peut être établi par la Fédération suisse des sports équestres et par les fédérations d'élevage reconnues par l'OFAG. Ces organisations réglementent également l'enregistrement des chevaux. Un numéro d'identification individuel est attribué à chaque cheval conformément aux directives de l'Universal Equine Line (UEL dont sont membres 12 organisations internationales de sports équestres et d'élevage de chevaux). Ce numéro se compose du code du pays, du code de l'organisation qui a délivré le passeport et d'un numéro de registre. Tout cheval né en Suisse doit avoir un passeport établi avant la fin de son année de naissance. Si durant ce délai le cheval est transporté dans une unité d'élevage autre que la sienne (ou un marché, une exposition ou à l'abattoir), il faut établir un passeport avant de l'y transporter.

Il faut prévoir la possibilité d'établir des passeports différents pour chacune des utilisations de cheval (cheval de boucherie, cheval d'élevage, cheval de sport). Toutefois, le passeport pour équidés doit indiquer, dans tous les cas, s'il s'agit d'un animal de compagnie et d'un animal de rente et il faut prévoir la possibilité d'y inscrire également les informations sanitaires prescrites par les articles 23 OMédV et 24 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190). Le journal des traitements, qui est tenu s'il s'agit d'un animal de rente, doit pouvoir être attribué clairement à un passeport. L'office fédéral détermine quels sont les passeports qui pourront être utilisés en Suisse : il peut reconnaître également des passeports étrangers.

Les coûts d'enregistrement du signalement, d'établissement du passeport et d'enregistrement seront de l'ordre de Fr. 100.— à 200.— pour les chevaux de sport et les chevaux d'élevage. Pour les chevaux de boucherie, ces coûts pourront seulement être évalués lorsque la procédure applicable à ces animaux aura été fixée dans le détail.

Art. 24

Les passavants ont été remplacés dans une large mesure par des messages électroniques. Les dispositions relatives à ces messages sont renfermées dans l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE ; RS 916.443.11).

2.5 Commerce du bétail (art. 34 – 37b)

Une actualisation des dispositions relatives au commerce du bétail s'impose, en raison de la modification du 20 juin 2003 (RO 2003 4237) de la loi sur les épizooties et des conditions actuelles du contrôle du trafic des animaux.

Les dispositions concernant la taxe commerciale fixées à l'art. 56a LFE mais pas encore en vigueur ont été remises en question dans le cadre de la consultation sur la PA2011. Elles doivent par conséquent être ré-examinées et discutées. Les modifications d'ordonnance à ce sujet ne pourront être effectuées qu'après les négociations parlementaires.

La vue d'ensemble suivante montre la concordance entre les actuelles et les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur les épizooties. Les commentaires ne concernent que les modifications des dispositions en vigueur.

OFE nouveau	OFE ancien
art. 34	<i>art. 36, al. 1 et 2, art. 35, al. 2</i>
art. 35	<i>art. 36, al. 3 et 4</i>
art. 36	<i>art. 35, al. 3</i>
art. 37	<i>art. 37</i>
art. 37a	<i>art. 37, let. a</i>
art. 37b	-

Art. 34

La définition du commerce est définie à présent à l'article 20 LFE.

Art. 35 Renouvellement et retrait de la patente de marchand de bétail

Les marchands de bétail devront dorénavant suivre un cours de formation continue tous les 5 ans pour maintenir à jour leurs connaissances en matière de prévention des épizooties et de protection des animaux.

Art. 36 Cours de marchands de bétail

Le contenu des cours d'introduction et de formation continue sera uniformisé et figurera dans un règlement spécifique.

Art. 37 Devoirs des marchands de bétail

Le commerce d'animaux comporte toujours le risque d'une propagation d'épizooties. Cette disposition énumère les principes les plus importants qui doivent être respectés pour réduire

ce risque ainsi que les exigences que doivent remplir les locaux de stabulation d'un marchand du point de vue de la police des épizooties.

Art. 37a Registre de contrôle du commerce du bétail

Pour assurer la traçabilité du point de vue de la police des épizooties, il faut enregistrer entièrement tous les mouvements commerciaux de bétail dans le registre du commerce du bétail.

Art. 37b Surveillance vétérinaire officielle

Les locaux de stabulation des marchands de bétail et les registres du commerce du bétail doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire officiel une fois par année.

**2.6 Banque de données KODAVET
(art. 65, al. 2, 65a et b, art. 84, al. 1, art. 312, al. 4)**

L'Office vétérinaire fédéral élabore depuis quelques années en collaboration avec les cantons une application informatique destinée à aider les offices vétérinaires cantonaux à accomplir leurs tâches les plus importantes (banque de données KODAVET). Ce système devrait permettre à l'avenir de saisir simplement les cas d'épizooties, les résultats des enquêtes épidémiologiques et des contrôles effectués en matière d'épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires, et d'échanger ces données avec les autres services concernés. Cette banque de données centralisée facilitera le flux toujours croissant des informations de routine et permettra de tirer le maximum de profit de ces données par une connexion avec d'autres collections de données.

L'Office vétérinaire fédéral est propriétaire des données transmises par les cantons. Les autres données saisies par les offices vétérinaires cantonaux restent la propriété des cantons, mais il incombe alors à ceux-ci de veiller de la protection des données.

Les dispositions d'exécution de la banque de données KODAVET seront mises en vigueur en même temps que l'art. 54a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (RS 916,40), qui sera proposé dans le message sur la politique agricole 2011 (voir projet mis en consultation par l'OFAG : Politique agricole 2011 – Evolution future de la politique agricole, p. 368)

Art. 65a Saisie électronique des rapports concernant les épizooties

Les annonces faites à l'OVF (annonces des cas d'épizooties, statistique des abattages, etc.) doivent être saisies par les cantons dans la banque de données KODAVET. L'OVF réglemente les questions techniques liées à la saisie et au dépouillement de ces données.

Art. 65b Elaboration de la banque de données KODAVET

La banque de données est élaborée par l'OVF en collaboration avec les cantons. La conceptualisation du projet, le développement, l'exploitation en phase pilote et l'instauration de la banque de données sont dirigés par l'OVF.

Le développement de la banque de données KODAVET a débuté en 2002 et sera achevé en 2006. La Confédération a déboursé à ce jour 2,5 millions francs pour ce projet (crédit de projet OVF/prise en charge du déficit). Les cantons ont fourni une contribution totale de 750 000 francs. Pour 2006, les coûts de projet restants s'élèvent à environ 0,5 million de francs.

Les coûts d'exploitation en phase pilote sont estimés à quelque 600 000 francs par année. Ces frais d'exploitation sont supportés pour un tiers par la Confédération et pour deux tiers par les cantons. La part des cantons est calculée comme suit :

Chaque canton paie une contribution de base de 10 000 francs et obtient en échange deux points d'accès (= 2 postes de travail). Les 140 000 francs restants seront financés par les cantons par l'acquisition de licences pour des postes de travail supplémentaires. Pour acquérir une telle licence, ils paieront 3 500 francs à la Confédération dans le cadre d'une convention d'utilisation (al. 3).

La répartition de la prise en charge des frais pour l'exploitation en phase pilote devrait rester valable pour l'exploitation définitive de la banque de données (voir message sur la politique agricole 2011).

Pour des explications plus détaillées sur la banque de données KODAVET, voir l'annexe.

Art. 84, al. 1

La suspicion d'une épizootie hautement contagieuse sera annoncée à l'OVF au moyen du système KODAVET.

Art. 312, al. 4

La banque de données des laboratoires sera intégrée dans la banque de données KODAVET afin que les laboratoires puissent transmettre, par ce système, les résultats des analyses portant sur les épizooties soumises à déclaration obligatoire.

2.7 Evaluation officielle (art. 75, al. 3, let. c, d, e^{bis}, e^{ter}, k et k^{bis})

Lorsqu'une épizootie apparaît, il est indispensable, dans la majorité des cas, de tuer les animaux contaminés. Cette mise à mort des animaux peut occasionner un dommage à leur détenteur et le priver de sa source de revenu. Raison pour laquelle l'ordonnance sur les épizooties désigne nommément les épizooties pour lesquelles la Confédération ou les cantons indemnisent le détenteur pour les pertes d'animaux, la première en cas d'épizooties hautement contagieuses, les seconds en cas d'épizooties à éradiquer. La valeur de boucherie, la valeur de rente et l'éventuelle valeur d'élevage sont déterminantes pour évaluer la valeur marchande des animaux. Cette évaluation est effectuée conformément aux directives du 1^{er} avril 1982 sur l'évaluation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans la lutte contre les épizooties (en cours de révision). La valeur marchande évaluée ne doit pas dépasser les valeurs maximales fixées dans le présent article.

Les valeurs maximales de l'estimation officielle des ovins, caprins, des animaux sauvages détenus en enclos et des camélidés du Nouveau Monde ont été adaptées aux valeurs marchandes actuelles. La valeur des poissons de repeuplement pouvant être sensiblement plus élevée que celle des poissons de consommation, la valeur maximale a été fixée à 20.— francs.

2.8 Tuberculose (art. 163, al. 1, let. a et a^{bis})

En vertu de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (RS 817.190.1), la viande issue d'animaux atteints de tuberculose est impropre à

la consommation. Les animaux touchés ne doivent donc pas faire l'objet d'un abattage¹, mais d'une mise à mort.

2.9 Encéphalopathie spongiforme bovine (art. 179d, al. 1, let. b)

La réglementation en vigueur est précisée. La peau de la tête et les cornes ne font pas partie du matériel à risque spécifié.

2.10 Arthrite encéphalite caprine (AEC) (art. 201 et 202)

La lutte qui a été menée contre l'AEC peut être considérée comme un succès. A la fin des années 80, une exploitation sur deux était touchée. Aujourd'hui, plus de 99 pour cent des troupeaux sont indemnes de cette maladie. Les cas cliniques se font rares et il n'y a quasiment plus de pertes zootechniques et économiques à déplorer.

Art. 201 Reconnaissance officielle et surveillance

Comparé aux bénéfices que l'on en retire, le coût de l'examen annuel ou bisannuel de tous les troupeaux de chèvre pour dépister l'AEC ne se justifie plus. Un contrôle annuel par sondage des troupeaux de chèvres indemnes d'AEC et un contrôle ciblé des exploitations et des animaux à risque permet de surveiller de manière plus rationnelle la situation épizootique, sans mettre en danger les acquis.

Art. 202 Constat d'AEC

Comme la voie de transmission principale est l'infection des cabris nouveau-nés par du lait porteur du virus, il faut éliminer tous les descendants contaminés ou suspects.

2.11 Pneumonies des porcs: pneumonie enzootique et actinobacillose (PE/APP) (art. 245a, al. 1 et 2, art 245c, al. 4, art. 245d, al. 1 , let c et al. 3, art. 245e, al. 1, let. c; art. 245g, al. 2)

L'application de nouvelles méthodes de dépistage, considérablement améliorées, permet de simplifier le diagnostic de ces pneumonies. En ce qui concerne la PE, il est possible de renoncer désormais à l'examen histopathologique, un examen compliqué. En ce qui concerne l'APP, les examens sérologiques devront être effectués seulement lorsqu'une enquête épidémiologique doit être effectuée en raison des pertes économiques subies. On peut renoncer au contrôle des exploitations qui vendent des porcelets à d'autres exploitations pour les y élever.

2.12 Exigences de formation à remplir par les vétérinaires officiels (art. 302, al. 4)

Pour que notre législation soit équivalente à celle de l'UE, il n'est dorénavant plus possible de nommer vétérinaire officiel une personne qui n'a pas suivi le cours de formation prévu à leur attention.

¹ Dans ce contexte, le terme d'*abattage* désigne la mise à mort et le dépeçage de l'animal à l'abattoir pour l'obtention de viande destinée à la consommation humaine.

2.13 Modification du droit en vigueur

Chiffre 1

Abrogation de dispositions obsolètes relatives à la fonction d'inspecteur du bétail dans la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Chiffres 2 à 5

Ces dispositions réglementent la saisie des données dans la banque de données KODAVET dans le cadre des ordonnances sur la protection des animaux et l'hygiène des denrées alimentaires. Elles concernent aussi les adaptations terminologiques aux dispositions relatives au passeport pour équidés.

Chiffre 6

Les exploitations des marchands de bétail sont considérées comme des unités d'élevage en vertu de l'art. 6, let. o, OFE et doivent par conséquent être enregistrées dans la banque de données sur le trafic des animaux.

Chiffre 7

Art. 9 Autorisation

La disposition est précisée : l'utilisation de sous-produits animaux de la catégorie 3 dans l'alimentation des carnivores n'est pas non plus soumise à autorisation.

Art. 21 Alimentation des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire

Jusqu'à présent, les farines animales utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie devaient être soumises à une stérilisation sous pression pour exclure toute contamination des aliments pour animaux de rente par du matériel à risque quant à l'ESB. Aujourd'hui, les flux de marchandises lors de la fabrication des aliments pour animaux de compagnie et pour animaux de rente sont entièrement séparés. Les principes de la traçabilité et du concept HACCP sont ancrés dans la législation sur les aliments pour animaux. Il est dès lors possible d'adapter ces dispositions aux réglementations de l'UE en renonçant à la stérilisation sous pression des farines animales lors de la fabrication des aliments pour animaux de compagnie si des conditions de sécurité supplémentaires peuvent être garanties.

Annexe 1, chiffre 31, let. d

Correction d'une erreur.

Annexe 3, chiffre 31

En vertu de l'art. 14, al. 2, OESPA, les déchets du métabolisme (p. ex. le contenu de la panse) peuvent être directement valorisés dans des usines ou des installations de production de biogaz et de compostage. Aux termes de l'annexe 3, chiffre 31, la valorisation doit être effectuée dans des usines ou des installations fermées. Comme le contenu des panses ne comporte pas plus de risques que les peaux, les fourrures, les cornes, plumes ou poils, rien ne s'oppose à un compostage ouvert. Néanmoins ce mode de valorisation

suppose une séparation complète entre les déchets du métabolisme et les autres sous-produits animaux (p. ex. la paroi de la panse).

Annexe 4, titre et chiffre 39

Elle fixe les critères microbiologiques que les produits doivent remplir pour pouvoir être utilisés sans stérilisation pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

Chiffre 8

Art. 29a Equidés

En cas d'importation de chevaux en Suisse, il faut que le propriétaire les fasse enregistrer. S'ils ne sont pas munis d'un passeport reconnu par l'OVF, il faut que leur propriétaire en fasse établir un.

2.14 Entrée en vigueur

Les dispositions relatives au passeport pour équidés ne seront applicables dans un premier temps qu'aux équidés nés à partir de 2007. Les chevaux nés avant n'ont besoin d'un passeport que s'ils participent à une manifestation publique, s'ils changent de détenteur ou s'ils sont conduits à l'abattoir. Pour les autres chevaux, ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2009.

Banque de données KODAVET (art 65a OFE): Objectifs, concept, structure, flux et protection des données

Objectifs

La banque de données met à disposition une large palette d'instruments pour gérer le travail de routine et maîtriser les situations de crise. Elle a notamment les objectifs suivants:

- coordonner la lutte contre les épizooties et définir la gestion des crises en cas d'épizooties hautement contagieuses (p. ex. en cas de fièvre aphteuse) ;
- optimiser les contrôles vétérinaires des unités d'élevage grâce à un flux optimal des informations;
- servir de base à une éventuelle certification du Service vétérinaire suisse;
- accroître l'efficacité des programmes nationaux de surveillance;
- servir d'instrument de travail aux services vétérinaires cantonaux.

Concept

La transmission centralisée par voie électronique des annonces exigées par la législation permet à l'OVF d'assumer sa mission de coordination, de planifier les programmes de lutte et de prélèvement d'échantillons (contrôle des exploitations, établir que la Suisse est indemne d'épizooties) et de donner les mandats qui conviennent aux services vétérinaires cantonaux.

Le système permet aux cantons d'enregistrer et de gérer les données relatives aux cas d'épizooties, au cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux, aux contestations en cas de contrôles, aux demandes d'autorisation, aux autorisations, aux données sur l'abattage et sur les rapports entre les unités concernées.

Structure

Le programme et les données sont enregistrées sur un serveur central. Les utilisateurs accèdent à ce serveur via Internet et une interface Web sécurisée (Citrix). Les données prélevées sont réservées aux ayants-droit. Sur demande une utilisation des données à des fins scientifiques sera possible.

Les utilisateurs sont subdivisés en trois groupes principaux: OVC, utilisateurs de l'OVF, autres (p. ex. vétérinaires officiels qui entrent des données). Chaque groupe d'utilisateurs va pouvoir accéder au système avec un module adapté à ses besoins.

Structure de tous les intervenants reliés au système

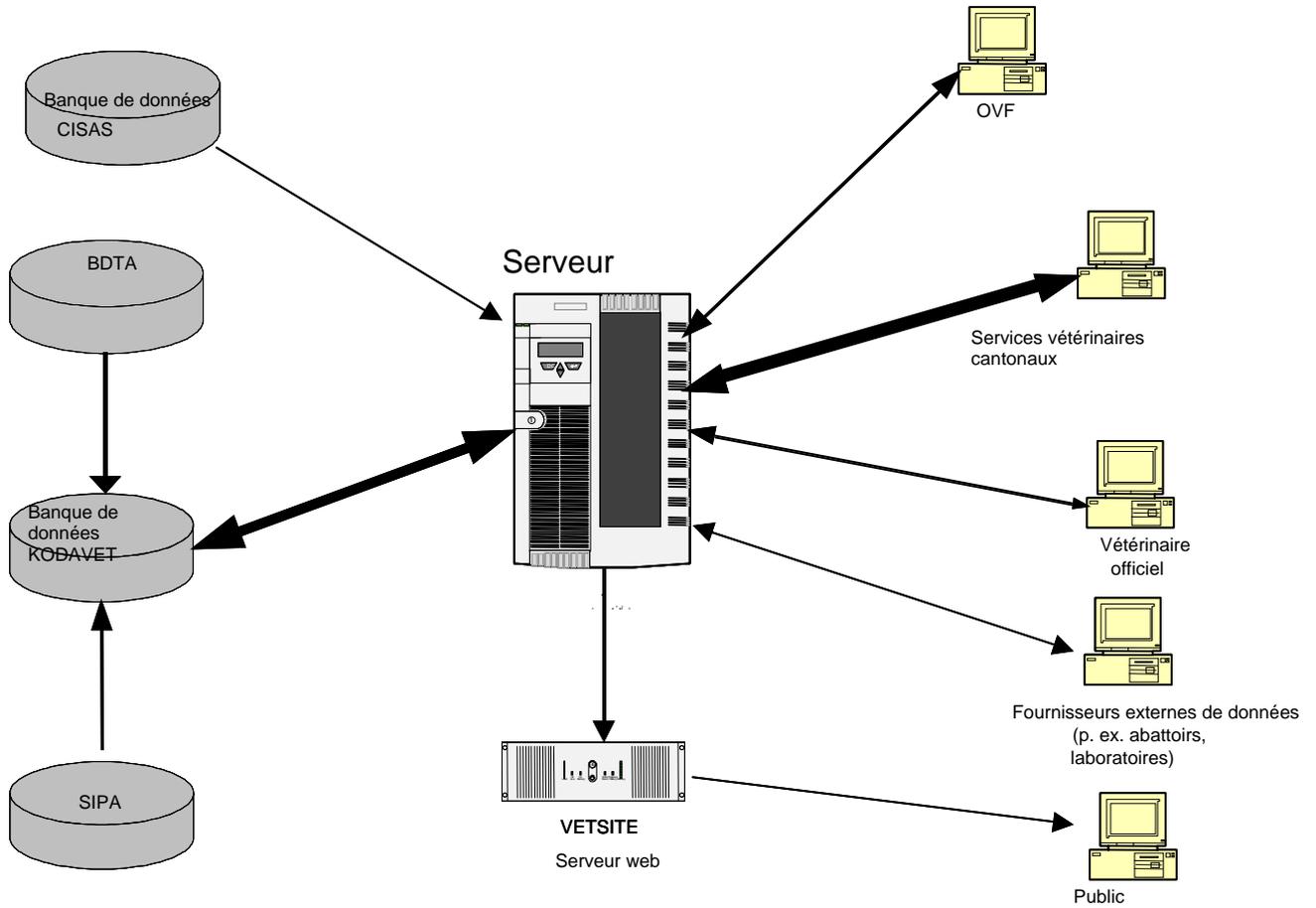
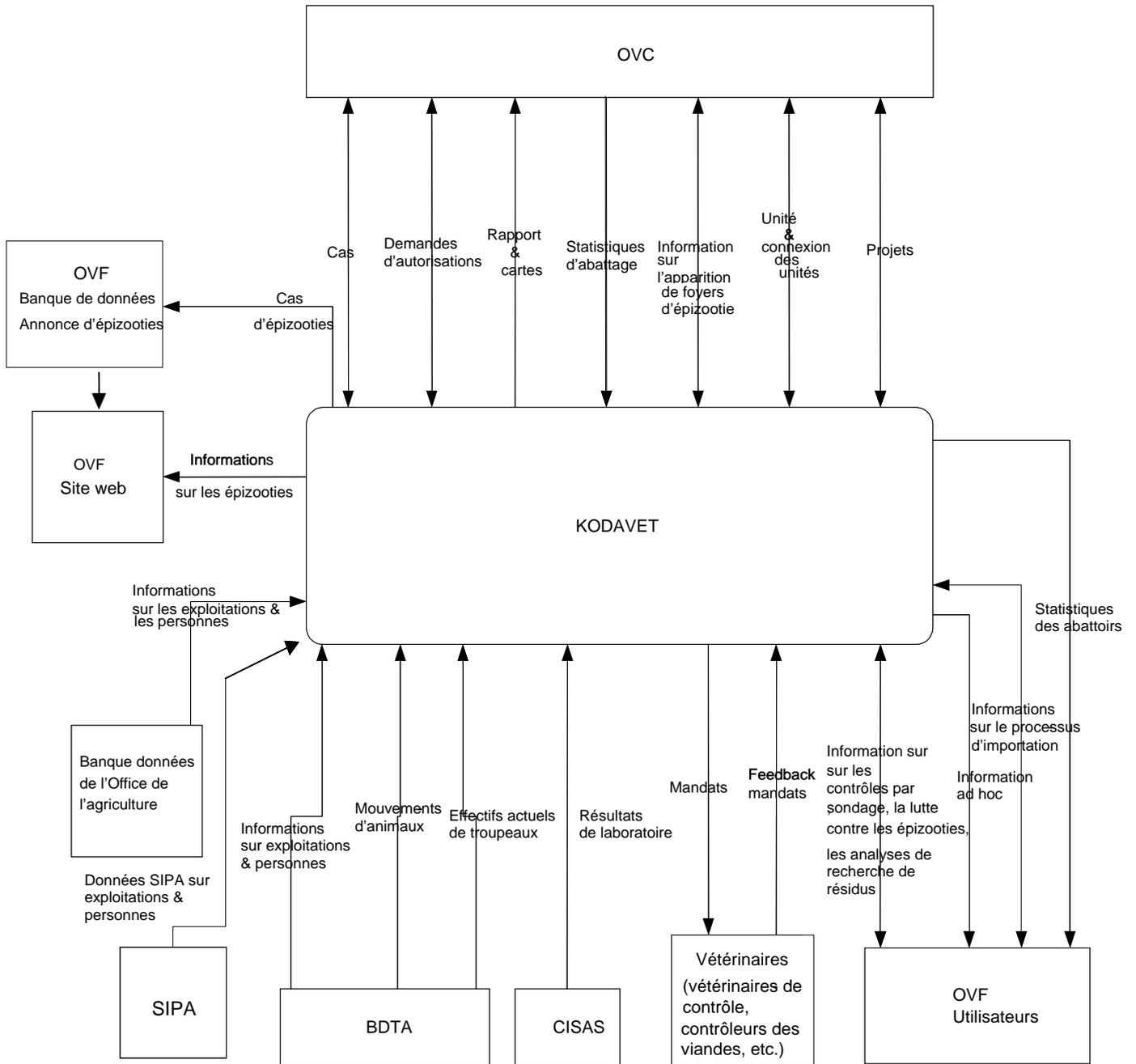


Diagramme du contexte



Flux des données

La transmission de données entre les autorités vétérinaires cantonales et l'OVF est prescrite par la législation fédérale dans les domaines suivants: annonces des cas d'épizooties, statistique du contrôle des viandes, résultats des contrôles par sondage et examens à l'égard des résidus.

Connexion avec des banques de données existantes

Les banques de données suivantes sont reliées à la banque de données KODAVET: BDTA Animal Movement Database, SIPA, CISAS Laboratory Information Systems.

Pour représenter les mouvements des bovins, les utilisateurs auront la possibilité d'avoir un accès dynamique aux données de la BDTA. De même, en ce qui concerne les données des laboratoires, il y aura un accès dynamique aux données du CISAS. Les autres banques de données seront régulièrement importées.

Les autres données que les cantons peuvent entrer dans le système

- autorisations;
- personnes physiques ou morales concernées par les affaires officielles, tels que les vétérinaires officiels, les détenteurs d'animaux, les entreprises de transformation, etc.;
- événements pertinents du point de vue de la police des épizooties dans les unités d'élevage et dans d'autres établissements (contrôles, non-conformités, cas d'épizooties).

Propriétaire des données

Aux termes de l'art. 65a OFE, l'OVF est détenteur des données enregistrées dans KODAVET. En ce qui concerne les données relatives aux personnes et aux animaux qui sont régulièrement importées dans la BDTA et dans le SIPA, la réglementation applicable en matière de propriété des données est celle qui les concerne spécifiquement (voir l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404) et l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (RS 431.903)).

Les données saisies ne sont à la disposition que des ayants-droit. En cas d'une épizootie hautement contagieuse, toutes les données peuvent être consultées par les cantons concernés. Les cantons restent propriétaires de leurs données (cantonales) et ne peuvent consulter que les leurs.

Archivage des données

L'archivage des données se fait par un back up régulier.